

**Dijon  
METROPOLE**



**ZAC « Parc  
d'activités BEAUREGARD »**

Quatrième Convention d'avance de trésorerie  
entre DIJON METROPOLE et la SPLAAD

*Dans le cadre d'une convention de prestations intégrées, valant concession  
d'aménagement.*

La présente convention d'avance de trésorerie est établie

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

**DIJON METROPOLE** représentée par son Président, Monsieur Francois REBSAMEN, agissant au nom et comme représentant de la Métropole en vertu d'une délibération du 21 décembre 2017.

Ci-après dénommée " **DIJON METROPOLE**", la Métropole ou le Concédant, d'une part,

**D'une part,**

**Et**

**La Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise"**

**S.P.L.A.A.D.**, Société Anonyme au capital de 2.740 000 €, dont le siège social est situé au GRAND-DIJON, Communauté Urbaine – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON et les bureaux 40 Avenue du Drapeau – CS 77 418 – 21074 DIJON Cedex, et qui est inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le numéro 514 021 856.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date du 05 Décembre 2017,

Ci-après dénommée « la Société »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Grand Dijon, Communauté d'Agglomération devenue depuis lors Communauté Urbaine puis Métropole, a confié, conformément aux stipulations de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la réalisation de l'opération d'aménagement "**Parc d'activités BEAUREGARD**" à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" dans le cadre d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27 Novembre 2009 et notifiée à la Splaad le 22 Décembre 2009.

La signature d'un avenant n° 1 a été autorisée par délibération du Grand Dijon le 27 Juin 2013, et sa notification a été effectuée à la Splaad le 19 Août 2013.

L'objet de cet avenant était de faire prendre acte par le concédant :

- de la transformation de la SPLA, dénommée Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise en une SPL dénommée Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" ;
- de la modification de l'article du contrat relatif aux "**Modalités d'imputation des charges de l'aménageur**" ;
- de la modification de l'article du contrat relatif aux conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions conventionnelles ;
- de la modification de l'article du contrat relatif aux **modalités d'exercice du contrôle analogue** des actionnaires pour l'adapter aux nouvelles organisations et instances en place.

La convention prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales.

Le bilan et le plan de trésorerie, constituant le volet "Modalités Prévisionnelles de Financement", joints au Compte Rendu d'Activité aux Collectivités au 30/06/2017, font apparaître un besoin de trésorerie important, compte tenu du décalage constaté entre les encaissements et les décaissements.

Pour couvrir ce besoin, et diminuer le recours à l'emprunt, la SPLAAD sollicite donc de DIJON METROPOLE, le versement d'une quatrième avance au titre de l'opération, à hauteur d'un montant de 500.000 euros (cinq cent mille d'euros) sur l'exercice budgétaire 2018.

La présente convention a donc pour objet, de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation SPLAAD) convention portant concession d'aménagement de l'opération "**Parc d'activités BEAUREGARD**", et en fonction du plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le Concédant, Dijon Métropole versera une avance à la SPLAAD, destinée à couvrir une partie des besoins annuels de trésorerie de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, et conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

### **ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE**

L'État Prévisionnel des Produits et des Charges du Compte Rendu Financier à la Métropole, arrêté au 30 juin 2017, fait apparaître les besoins annuels de trésorerie, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour les années 2018 et suivantes.

Pour l'exercice du 01/07/2017 au 30/06/2018, le montant maximum du besoin, indiqué au poste "Avances Collectivité", ressort à 500.000 euros (cinq cent mille d'euros).

Dans cette limite maximale, le Concédant pourra ajuster le montant de son avance en fonction des besoins réels formulés par l'aménageur.

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions semestrielles ou annuelles, dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, la demande ne pouvant intervenir qu'à compter de la notification, par le Concédant, de la présente convention au concessionnaire.

### **ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT**

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'expiration du terme actuel de la Convention de Prestations Intégrées portant concession d'aménagement, et devra être remboursée intégralement au plus tard à cette date. Cette durée pourra être prolongée par avenant si la concession d'aménagement est elle-même prorogée.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération. Le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie de l'opération le permettra, et pour les montants indiqués dans le dernier plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le Concédant. Les produits financiers générés par d'éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le  
en deux exemplaires.

**Pour DIJON METROPOLE  
Le PRESIDENT,  
François REBSAMEN**

**Pour la SPLAAD  
La Directrice Générale,  
Marion JOYEUX**

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
« AMÉNAGEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION DJONNAISE »  
40 avenue du Drapeau  
CS 77 418  
21074 Dijon Cedex  
Tél. 03 45 83 90 13  
Fax 03 45 83 90 21  
[www.splaad.com](http://www.splaad.com)

**SPLAAD**  
L' am é n a g e u r p u b l i c